



Réaliser une étude d'impact pour un projet

L'étude d'impact, obligation réglementaire issue du code de l'environnement, est la pièce centrale des procédures d'autorisation des projets susceptibles d'affecter l'environnement. En simple, il s'agit **d'évaluer l'impact des projets et leur aménagement sur l'environnement**.

Tous droits de reproduction réservés.

Elle comprend a minima 8 parties, énoncées à **l'article R122-5** du Code de l'environnement, telles qu'une description, l'étude des effets et mesures de lutte concernant le projet, etc.

Une étude d'impact a **plusieurs objectifs** afin d'aider le maître d'ouvrage à **concevoir un meilleur projet pour l'environnement et d'informer le public** pour lui donner les moyens de jouer son rôle de citoyen.

Elle est nécessaire en tant qu'outil :

- D'évaluation environnementale
- D'aide à l'étude des effets du projet vis-à-vis de l'environnement et l'identification des conséquences possibles
- D'aide à la décision administrative
- D'information du public

Nous pouvons retrouver de nombreux projets **soumis à cette étude**. **Mais comment savoir si nous sommes soumis ou non à celle-ci ?**

Grâce à **l'annexe de l'article R. 122-2** du Code de l'environnement, un tableau nous permet de recenser les différentes catégories de projets en fonction de leur activité.

On peut donc savoir si nous sommes soumis ou non à une étude d'impact. Pour cela, c'est dans ce tableau de l'annexe que nous allons retrouver notre type de projet. Celui-ci pourra être dans la catégorie des **installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**, des installations nucléaires, des stockages de déchets radioactifs, des forages ou d'autres projets.

Une fois la catégorie trouvée, nous pourrons savoir si le projet **doit réaliser une étude d'impact** et **commencer les procédures administratives** pour le développement du projet.

Un cabinet-conseil peut se charger de réaliser votre étude d'impact, car une fois rédigée, elle représente un dossier conséquent et très complet. **Junior Conseil AQSE** est en mesure de vous présenter la **méthodologie de réalisation**, et peut aussi vous **orienter dans votre statut vis-à-vis du classement ICPE** pour ainsi effectuer les bonnes démarches administratives.

Tous droits de reproduction réservés.